

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VTFR Tuberie d'Aulnoye

64 RUE DE LEVAL
BP 20159
59620 Aulnoye-Aymeries

Références : 2026 - V3 -090
Code AIOT : 0007000633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement VTFR Tuberie d'Aulnoye implanté 64 rue Leval BP 20159 59620 Aulnoye-Aymeries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une pollution de la Sambre par rejet d'eaux polluées de type huiles ou hydrocarbures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VTFR Tuberie d'Aulnoye
- 64 rue Leval BP 20159 59620 Aulnoye-Aymeries

- Code AIOT : 0007000633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine implantée à Aulnoye-Aymeries est une filiale du groupe VALLOUREC.

La tuberie produit des tubes laminés à chaud, sans soudure.

Les principales activités de la société sont :

le travail des métaux à froid,

le forgeage à chaud,

le traitement thermique.

Ces tubes sont ensuite utilisés pour l'industrie mécanique, l'industrie pétrolière et les chaudières (tubes collecteurs en amont et en aval des faisceaux d'échange thermique).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié.

Les installations relèvent de la Directive dite «IED».

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration de l'accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré et géré l'accident dans des délais convenables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de l'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident du 03/06/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Dans la nuit du 2 au 3 juin 2026, des eaux polluées par des hydrocarbures (ou des huiles) ont été rejetées dans la Sambre sans traitement. L'exploitant a informé la Mairie et l'inspection des installations classées dans la matinée du 3 juin 2026 et a télédéclaré l'accident le 4 juin 2026.

Fonctionnement des installations :

Le réseau des eaux pluviales de VTFR recueille les eaux pluviales de l'ensemble des établissements présents sur le site.

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin de décantation avant d'être envoyées vers un bassin d'orage. Le circuit de refroidissement fonctionne en circuit fermé et les eaux collectées servent d'appoint.

L'eau de refroidissement (chaude) est envoyée vers le bassin de décantation puis le bassin d'orage.

Les eaux de refroidissement peuvent être chargées par des hydrocarbures en cas de fuite au niveau des installations. L'exploitant dispose d'une station d'épuration interne (traitement physico-chimique) pour traiter les eaux polluées.

Le bassin d'orage a un volume de 8000 m³ dont 2500 m³ doivent être disponibles en permanence pour le refroidissement des installations.

L'exploitant dispose d'un dispositif préventif constitué de boudins de captation (collecteurs d'hydrocarbures). Ces boudins de captation sont situés, en permanence, à la sortie du canal Venturi et dans la Sambre au niveau du rejet. Ces boudins sont remplacés, préventivement, tous les quatre mois.

L'exploitant explique que le technicien en charge du circuit d'eau procède chaque matin à la vérification des installations, notamment au nettoyage du dégrilleur.

Circonstances de l'accident :

Le 2 juin 2026, l'exploitant a procédé à l'élagage des arbres sur son site.

La nuit du 2 au 3 juin 2026, la pluviométrie a été forte (>26mm, relevée par l'exploitant).

Selon l'analyse de l'exploitant, les eaux pluviales ont ruisselé et emporté les feuilles des arbres tombées au sol et les résidus d'élagage. Cet amas de matière a cheminé via les canaux d'eaux pluviales jusqu'à l'installation de traitement des eaux et saturé le dégrilleur.

Les réseaux sont ouverts. La saturation du dégrilleur a généré une montée des eaux et l'eau brute est passée par la surverse. La surverse est l'ancien canal de rejet qui se déverse directement dans la Sambre via le canal Venturi. Le volume d'eau non traité rejeté dans la Sambre est d'environ 2628m³.

L'exploitant précise que les eaux de refroidissement dans le bassin de décantation en attente de traitement par la station d'épuration sont emportées par la lame d'eau constituées des eaux de ruissellement. L'exploitant explique que les eaux sont chargées avec une pollution de type hydrocarbures ou huiles (dans la suite du rapport le terme générique "hydrocarbures" sera employé pour désigner cette pollution) issus d'une fuite au niveau du process. C'est ainsi, selon l'exploitant, que les eaux souillées ont été rejetées à la Sambre sans être traitées par la station d'épuration.

Gestion de l'accident :

Le 3 juin 2026, le technicien de la station d'épuration arrive sur site à 8h. Comme chaque matin, il inspecte et nettoie le dégrilleur. Il constate la saturation du dégrilleur et les traces du passage des eaux vers la surverse ainsi que la présence d'hydrocarbures dans la Sambre et déclare l'accident en interne.

Dans le même temps, des agents de VNF constate également la présence d'hydrocarbures. Ils préviennent les services de secours (police et pompiers).

Les pompiers installent des boudins de captation en complément du dispositif préventif mis en place de façon permanente par l'exploitant. .

L'exploitant sollicite la société Flamme qui met en place une action de pompage des hydrocarbures à la sortie de la station d'épuration à 9h puis au niveau de l'écluse située en aval vers 11h.

A 12h45, les pompiers déclarent la fin de l'intervention.

En parallèle, l'exploitant procède au nettoyage des réseaux, au pompage des bassins internes et au remplacement des boudins de captation (dispositif préventif).

Bilan et actions à mener :

Suite à cet accident, l'exploitant envisage de modifier les éléments suivants :

- maintien du dispositif préventif de retenu des pollutions, constitué par les boudins de captation, mais remplacement de ces boudins de captation tous les 3 mois au lieu des 4 mois actuellement définis
- installation de 2 bras plongés avant la vanne de régulation pour déterminer le débit d'eau et pouvoir activer la vanne de régulation rapidement pour détourner le flux directement vers le bassin d'orage qui dispose d'une capacité suffisante pour absorber le volume, dans un délai de 2 semaines.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement. Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission sous trois mois : - des documents justifiant de la prise en charge des déchets générés par l'accident (pompage des hydrocarbures, prise en charge des boudins de captation par un organisme compétent, etc). - le plan des réseaux mis à jour faisant apparaître les modifications apportées suite à l'accident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la transmission sous deux mois : - des documents justifiant de la prise en charge des déchets générés par l'accident (pompage des hydrocarbures, prise en charge des boudins de captation par un organisme compétent, etc). - le plan des réseaux mis à jour faisant apparaître les modifications apportées suite à l'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois